

DISSENTING OPINION OF JUDGE VERESHCHETIN

The extraordinary circumstances in which Yugoslavia made its request for interim measures of protection imposed a need to react immediately. The Court should have promptly expressed its profound concern over the unfolding human misery, loss of life and serious violations of international law which by the time of the request were already a matter of public knowledge. It is unbecoming for the principal judicial organ of the United Nations, whose very *raison d'être* is the peaceful resolution of international disputes, to maintain silence in such a situation. Even if ultimately the Court may come to the conclusion that, due to constraints in its Statute, it cannot indicate fully fledged provisional measures in accordance with Article 41 of the Statute in relation to one or another of the respondent States, the Court is inherently empowered, at the very least, immediately to call upon the Parties neither to aggravate nor to extend the conflict and to act in accordance with their obligations under the Charter of the United Nations. This power flows from its responsibility for the safeguarding of international law and from major considerations of public order. Such an authoritative appeal by the "World Court", which would also be consistent with Article 41 of its Statute and Article 74, paragraph 4, and Article 75, paragraph 1, of its Rules, could have a sobering effect on the Parties involved in the military conflict, unprecedented in European history since the end of the Second World War.

The Court was urged to uphold the rule of law in the context of large-scale gross violations of international law, including of the Charter of the United Nations. Instead of acting expeditiously and, if necessary, *proprio motu*, in its capacity as "the principal guardian of international law", the majority of the Court, more than one month after the requests were made, rejected them in a sweeping way in relation to all the cases brought before the Court, including those where, in my view, the *prima facie* jurisdiction of the Court could have been clearly established. Moreover, this decision has been taken in a situation in which deliberate intensification of bombardment of the most heavily populated areas is causing unabated loss of life amongst non-combatants and physical and mental harm to the population in all parts of Yugoslavia.

For the foregoing reasons, I cannot concur with the inaction of the Court in this matter, although I concede that in some of the cases insti-

OPINION DISSIDENTE DE M. VERESHCHETIN

[Traduction]

Les circonstances extraordinaires dans lesquelles la Yougoslavie a déposé sa requête en indication de mesures conservatoires imposaient de réagir immédiatement. La Cour aurait dû aussitôt exprimer son inquiétude profonde face aux multiples drames humains, aux pertes en vies humaines et aux violations graves du droit international qui, au moment du dépôt de la requête, étaient d'ores et déjà du domaine public. Il est inélégant de la part de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, dont la raison d'être même est de présider au règlement pacifique des différends internationaux, de garder le silence en pareille situation. Même si, finalement, la Cour aboutit à la conclusion que, sous l'effet de contraintes figurant dans son Statut, elle ne peut pas indiquer de mesures conservatoires au sens plein, conformément à l'article 41 de ce Statut, à l'égard de l'un ou l'autre des Etats défendeurs, la Cour est dotée à tout le moins, par définition, du pouvoir d'en appeler immédiatement aux parties pour qu'elles s'abstiennent d'aggraver ou d'étendre le conflit et qu'elles respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Ce pouvoir découle de la responsabilité qui lui a été impartie de préserver le droit international et aussi de considérations primordiales d'ordre public. Cet appel, fort de l'autorité qui émane de la «Cour mondiale», compatible de surcroît avec l'article 41 de son Statut et avec l'article 74, paragraphe 4 et l'article 75, paragraphe 1, de son Règlement, pourrait donner à réfléchir aux Parties à ce conflit militaire, lequel est sans précédent dans l'histoire de l'Europe depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

La Cour a été priée de défendre l'état de droit face à des violations flagrantes du droit international qui sont d'une portée considérable car elles atteignent aussi la Charte des Nations Unies. Au lieu d'agir avec diligence et au besoin de sa propre initiative, en sa qualité de «gardien principal du droit international», la majorité des membres de la Cour, plus d'un mois après le dépôt des requêtes, les a rejetées sans nuance pour la totalité des affaires qui lui étaient soumises, y compris celles où, à mon avis, la compétence *prima facie* de la Cour aurait pu être très clairement établie. En outre, cette décision a été prise dans une situation dans laquelle une intensification délibérée des bombardements des zones les plus peuplées cause des pertes en vies humaines toujours aussi lourdes chez les non-combattants et cause également, physiquement et mentalement, des dommages à la population de toutes les régions de Yougoslavie.

Pour les motifs ci-dessus, je ne peux pas m'associer à l'inaction de la Cour en l'occurrence, même si j'admets que, dans certaines des affaires

tuted by the Applicant the basis of the Court's jurisdiction, at this stage of the proceedings, is open to doubt, and in relation to Spain and the United States is non-existent.

* * *

Apart from the considerations set out in the preceding general statement, I would like to clarify my position with regard to the Applications by Yugoslavia instituted against Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal.

I have no doubt that the prima facie jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court does exist in respect of these States and, as far as Belgium and the Netherlands are concerned, the Court also has prima facie jurisdiction under the Agreements signed between Belgium and Yugoslavia on 25 March 1930 and between the Netherlands and Yugoslavia on 11 March 1931.

The arguments to the contrary advanced by the respondent States and upheld in the Orders of the Court rest upon two cornerstone propositions. The first concerns all of the four States recognizing the compulsory jurisdiction of the Court, the second relates only to Belgium and the Netherlands. The first proposition is that the text of the Yugoslav declaration accepting the jurisdiction of the Court, and in particular the wording of the *ratione temporis* reservation contained therein, allegedly does not grant prima facie jurisdiction to the Court. The second proposition is that the timing of the presentation by Yugoslavia of the additional bases for jurisdiction allegedly does not allow the Court to conclude that it has prima facie jurisdiction in respect of the cases instituted against Belgium and the Netherlands. I cannot give my support to either of the above basic propositions, for the following reasons.

As concerns the interpretation of the Yugoslav declaration of acceptance of the Court's jurisdiction, the reasoning of the Court centres upon the time-limit in the reservation to the above declaration, which stipulates that Yugoslavia recognizes the jurisdiction of the Court "in all disputes arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature". The wording of this reservation is said to exclude even the prima facie jurisdiction of the Court over the disputes submitted for the Court's resolution, since the disputes in question, as well as the situations and facts generating the disputes, arose at least one month before the filing of the Applications. It is also suggested that the text of the Yugoslav reservation deprives the Court of the plausible consensual element in the declarations made by the Applicant and by the Respondents which is indispensable for the indication of provisional measures. I cannot agree with such an interpretation of the Yugoslav declaration, on a number of grounds.

It has to be admitted that the wording of the Yugoslav declaration is

introduites par le demandeur, à ce stade-ci de la procédure, la Cour n'est peut-être pas compétente, et qu'elle ne l'est pas du tout dans le cas de l'Espagne et ni dans celui des Etats-Unis.

* * *

Mises à part les considérations qui font l'objet de la déclaration de caractère général ci-dessus, je voudrais préciser ma position en ce qui concerne les requêtes déposées par la Yougoslavie contre la Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Portugal.

Il ne fait pas de doute pour moi qu'en ce qui concerne ces Etats, la Cour a bien compétence *prima facie* en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, et, qu'en ce qui concerne en outre la Belgique et les Pays-Bas, elle est également compétente *prima facie* en vertu de l'accord signé entre la Belgique et la Yougoslavie le 25 mars 1930 et de l'accord signé entre les Pays-Bas et la Yougoslavie le 11 mars 1931.

Les thèses en sens contraire qu'ont plaidées les Etats défendeurs et que la Cour a retenues dans ses ordonnances reposent sur deux propositions qui ont caractère de pierre angulaire. La première proposition intéresse les quatre Etats, lesquels reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour, la seconde proposition n'intéresse que la Belgique et les Pays-Bas. La première proposition est que le texte de la déclaration yougoslave acceptant la juridiction de la Cour, et en particulier l'énoncé de la réserve *rationae temporis* qui y figure, ne conférerait pas compétence *prima facie* à la Cour. La seconde proposition est que le moment où la Yougoslavie a présenté les chefs de compétence supplémentaires ne permettrait pas à la Cour de conclure qu'elle est compétente *prima facie* pour connaître des affaires introduites contre la Belgique et contre les Pays-Bas. Je ne peux souscrire à aucune des propositions fondamentales ci-dessus pour les raisons que je vais exposer.

En ce qui concerne l'interprétation de la déclaration yougoslave d'acceptation de sa juridiction, la Cour place au centre de son raisonnement le délai défini dans la réserve à ladite déclaration, réserve aux termes de laquelle la Yougoslavie reconnaît la juridiction de la Cour «pour tous les différends, surgissant ou pouvant surgir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature». Le libellé de cette réserve ôterait même à la Cour toute compétence *prima facie* quant aux différends soumis à la Cour aux fins de règlement, puisque les différends en question, ainsi que les situations et les faits qui sont à l'origine des différends, se sont produits un mois au moins avant le dépôt des requêtes. Le texte de la réserve de la Yougoslavie ôterait en outre à la Cour l'élément de consensus plausible qui doit absolument être présent dans la déclaration du demandeur et dans celle des défendeurs pour que la Cour puisse indiquer des mesures conservatoires. Je ne peux pas souscrire à cette interprétation de la déclaration yougoslave, pour un certain nombre de motifs.

Il faut admettre que le libellé de la déclaration yougoslave n'est pas

not without ambiguity and, strictly speaking, it excludes from the Court's consideration disputes, situations and facts which occurred before the so-called "critical date", i.e., 25 April 1999, when the declaration was signed. On this basis one cannot, however, conclude that each and every dispute presented for resolution by the Court in the separate Applications of Yugoslavia must be viewed by the Court as a single dispute or disputes which existed before 25 April 1999 or, for that matter, that the Court cannot consider situations and facts relating to these disputes which arose after that date.

After the beginning of the bombardment of Yugoslavia by the NATO military alliance the dispute as a whole was treated and is being treated at various political levels, including the United Nations Security Council, as a dispute between Yugoslavia and NATO or as a dispute between Yugoslavia and all the 19 member States of NATO. The resolution of this general political dispute transcends the scope of the Court's competence. The Court is dealing with the specific legal disputes of Yugoslavia with the individual respondent States. Each of these separate disputes may have the same origin but they became distinct bilateral legal disputes between individual States only after they had been presented as "the claim of one party . . . positively opposed by the other" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328). In the cases under consideration, it coincided with the filing of the Applications by Yugoslavia against ten individual States. This individualization of the disputes, which occurred after "the critical date", was recognized by the Court when it affirmed the right of those respondent States whose nationals were not permanently represented on the bench to appoint judges *ad hoc*.

From a different perspective, even after "the critical date" Yugoslavia has, with good reason, complained of a number of new major breaches of international law by the NATO States. Each of these alleged new major breaches, whose existence was denied by the NATO States, may be seen as constituting specific disputes between the Parties concerned, disputes which clearly occurred after 25 April 1999.

The possibility of distinguishing between a "dispute of a general nature" on the one hand, and "specific disputes" on the other, was admitted by the Court in one of its recent cases (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 21, para. 29). Nothing in the jurisprudence of the Court justifies the suggestion that a specific legal dispute between the Parties may not be considered by the

dépourvu d'ambiguïté et, à strictement parler, ce libellé ôte à la Cour la possibilité de connaître de différends, de situations et de faits qui seraient antérieurs à ce qu'on appelle la «date critique», c'est-à-dire le 25 avril 1999, date à laquelle la déclaration a été signée. On ne peut toutefois pas en déduire que les différends portés devant la Cour par la Yougoslavie dans des requêtes distinctes doivent être considérés comme ne constituant qu'un seul et même différend ou bien comme constituant des différends existant antérieurement au 25 avril 1999, ni en déduire non plus que la Cour ne peut pas, en raison de cette exclusion, examiner des situations et des faits ayant trait à ces différends s'ils sont postérieurs à ladite date.

Postérieurement au début des bombardements de la Yougoslavie par l'alliance militaire de l'OTAN, le différend dans son ensemble a été traité et est toujours traité à divers échelons politiques, y compris le Conseil de sécurité des Nations Unies, comme un différend opposant la Yougoslavie et l'OTAN ou bien comme un différend opposant la Yougoslavie et la totalité des dix-neuf Etats membres de l'OTAN. La solution de ce différend politique de caractère général transcende le champ de compétence de la Cour. Celle-ci se penche sur les différends d'ordre juridique opposant la Yougoslavie à chacun des Etats défendeurs. Ces divers différends peuvent avoir chacun la même origine mais ils ne sont devenus des différends d'ordre juridique bilatéraux distincts entre Etats considérés individuellement qu'une fois présentés comme «la réclamation de l'une des parties se heurt[ant] à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328). Dans les affaires à l'examen, cela a coïncidé avec le dépôt par la Yougoslavie de requêtes dirigées contre dix Etats pris individuellement. La Cour a reconnu qu'il y avait ainsi individualisation des différends, laquelle est postérieure à la «date critique», quand elle a affirmé que les Etats défendeurs non représentés en permanence sur le siège avaient le droit de désigner un juge *ad hoc*.

Considérant la situation sous un autre angle, la Yougoslavie s'est très justement, même postérieurement à «la date critique», plainte d'un certain nombre de nouvelles violations flagrantes du droit international par les Etats membres de l'OTAN. Chacune de ces nouvelles violations flagrantes alléguées, dont les Etats membres de l'OTAN ont nié l'existence, peut être considérée comme constituant un différend particulier entre les parties intéressées, différends qui ont manifestement surgi postérieurement au 25 avril 1999.

Dans une affaire récente, la Cour a admis qu'il était possible de faire une distinction entre un «différend de nature générale» d'une part et, de l'autre, des «différend[s] spécifique[s]» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 21, par. 29). Rien dans sa jurisprudence ne justifie l'idée que la Cour serait empêchée de connaître d'un différend d'ordre juridique spécifique entre les parties unique-

Court solely on the ground that it is linked with, or part of, a dispute excluded from the Court's jurisdiction.

Another ground on which I disagree with the majority is their complete disregard of the clear intention of Yugoslavia. Quite recently the Court had occasion to reiterate its position on the necessity to take into account the intention of a State making a declaration. In the *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)* case the Court interpreted the relevant words of the declaration in question "having due regard to the intention of the State concerned at the time when it accepted the compulsory jurisdiction of the Court" (*Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 454, para. 49; see also *Temple of Preah Vihear, I.C.J. Reports 1961*, p. 31).

In its Orders in the present cases, the Court, by refusing to take into account the clear intention of Yugoslavia, has taken an approach to the Yugoslav declaration which could lead to the absurd conclusion that Yugoslavia intended by its declaration of acceptance of the Court's jurisdiction to exclude the jurisdiction of the Court over its Applications instituting proceedings against the Respondents.

In relation to Belgium and the Netherlands, apart from the jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Court's Statute, Yugoslavia invoked additional grounds of jurisdiction, namely the Convention on Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration signed on 25 March 1930 by Yugoslavia and Belgium and the Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation signed on 11 March 1931 by Yugoslavia and the Netherlands.

Both instruments provide for the right of the parties, under certain conditions, to apply unilaterally to the Permanent Court of International Justice for the resolution of their disputes. Moreover, the Agreements stipulate that if the question on which the parties differ arises out of acts already committed or on the point of being committed, the Permanent Court of International Justice "shall indicate within the shortest possible time the provisional measures to be adopted" (Art. 30 of the Convention between Belgium and Yugoslavia; Art. 20 of the Treaty between the Netherlands and Yugoslavia). Also, significantly, the Agreements provide that they "shall be applicable between the High Contracting Parties even though a third power has an interest in the dispute" (Art. 35 and Art. 21 respectively). Finally, the Agreements contain a clause whereby disputes relating to their interpretation shall be submitted to the Permanent Court of International Justice (Art. 36 and Art. 22 respectively).

In the course of the hearings, a number of objections were raised by the respondent States against reliance on these agreements by the Court in order to establish its jurisdiction. I propose to deal only with the principal objection finally upheld by the majority of the Court. It concerns the timing of the invocation by Yugoslavia of the additional bases of jurisdiction.

ment parce que ce différend se rattache à un différend exclu de sa juridiction ou qu'il en fait partie.

Je m'écarte aussi de la majorité quand celle-ci décide de ne tenir strictement aucun compte de l'intention manifeste de la Yougoslavie. Très récemment, la Cour a eu l'occasion de dire une fois de plus qu'il fallait tenir compte de l'intention de l'Etat qui fait une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour. Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, la Cour a interprété le libellé pertinent de la déclaration en question «en tenant dûment compte de l'intention de l'Etat concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour» (arrêt, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 454, par. 49, voir également *Temple de Préah Vihear, C.I.J. Recueil 1961*, p. 31).

Dans les ordonnances qu'elle rend dans les présentes affaires, la Cour, en refusant de prendre en compte l'intention que la Yougoslavie a clairement manifestée, adopte vis-à-vis de la déclaration yougoslave une approche susceptible de déboucher sur une conclusion absurde: la Yougoslavie aurait, par sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour, voulu exclure cette juridiction en ce qui concerne les requêtes introductives d'instance dirigées contre les défendeurs.

Pour la Belgique et les Pays-Bas, en sus de la juridiction conférée par l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, la Yougoslavie a invoqué des chefs supplémentaires de compétence, à savoir la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage signée le 25 mars 1930 par la Yougoslavie et la Belgique, et, par ailleurs, le traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation signé le 11 mars 1931 par la Yougoslavie et les Pays-Bas.

Les deux instruments habilent les parties, sous réserve de certaines conditions, à porter unilatéralement leurs différends devant la Cour permanente de Justice internationale. En outre, les accords en question stipulent que, dans tous les cas où la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale «indiquera dans le plus bref délai possible» les mesures provisoires qui doivent être prises» (article 33 de la convention passée entre la Belgique et la Yougoslavie; article 20 du traité conclu entre les Pays-Bas et la Yougoslavie). Et les accords disposent de surcroît, ce qui est important, qu'ils seront «applicable[s] entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce puissance ait un intérêt dans le différend» (articles 35 et 21 respectivement). En dernier lieu, les accords en question comprennent une disposition prévoyant de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale les différends relatifs à leur interprétation (articles 36 et 22 respectivement).

Au cours des audiences, les Etats défendeurs ont soulevé un certain nombre d'objections tendant à empêcher la Cour de fonder sa compétence sur les accords en question. Je vais simplement évoquer la principale de ces objections, celle que la majorité des membres de la Cour ont finalement retenue. Il s'agit du moment où la Yougoslavie a invoqué ces chefs supplémentaires de compétence.

It will be noted that, in filing its Applications, Yugoslavia reserved the right to amend and supplement them. Such a reservation to an application instituting proceedings is standard, and in relation to grounds of jurisdiction has for a long time been interpreted by the Court as permitting the addition of a basis of jurisdiction, provided that the Applicant makes it clear that it intends to proceed upon that basis, and also provided that the result is not to transform the dispute brought before the Court by the Application into another dispute, different in character. The above approach to the additional grounds of jurisdiction is clearly expressed in the following pronouncements of the Court.

In the Judgment of 26 November 1984 in the *Nicaragua* case, the Court observed that:

“The Court considers that the fact that the 1956 Treaty was not invoked in the Application as a title of jurisdiction does not in itself constitute a bar to reliance being placed upon it in the Memorial. Since the Court must always be satisfied that it has jurisdiction before proceeding to examine the merits of a case, it is certainly desirable that ‘the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based’ should be indicated at an early stage in the proceedings, and Article 38 of the Rules of Court therefore provides for these to be specified ‘as far as possible’ in the application. An additional ground of jurisdiction may however be brought to the Court’s attention later, and the Court may take it into account provided the Applicant makes it clear that it intends to proceed upon that basis (*Certain Norwegian Loans, I.C.J. Reports 1957, p. 25*), and provided also that the result is not to transform the dispute brought before the Court by the application into another dispute which is different in character (*Société Commerciale de Belgique, P.C.I.J., Series A/B, No. 78, p. 173*).” (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Jurisdiction and Admissibility, I.C.J. Reports 1984, pp. 426-427, para. 80.*)

In its Order dated 13 September 1993 in the *Genocide* case, the Court pointed out that:

“Whereas the Applicant cannot, simply by reserving ‘the right to revise, supplement or amend’ its Application or requests for provisional measures, confer on itself a right to invoke additional grounds of jurisdiction, not referred to in the Application instituting proceedings; whereas it will be for the Court, at an appropriate stage of the proceedings, to determine, if necessary, the validity of such claims; whereas however, as the Court has recognized, ‘An additional ground of jurisdiction may . . . be brought to the Court’s attention’ after the filing of the Application,

‘and the Court may take it into account provided the Applicant makes it clear that it intends to proceed upon that basis . . . and

Il faut se rappeler qu'en déposant ses requêtes, la Yougoslavie s'est réservé le droit de les modifier et de les compléter. Cette réserve, dans le cadre d'une requête introductive d'instance, est courante, et, s'agissant de chefs de compétence, la Cour l'interprète depuis fort longtemps comme autorisant le demandeur à en ajouter un, à condition que le demandeur indique bien qu'il va procéder de cette façon, et à condition également que la démarche n'ait pas pour résultat de transformer le différend porté devant la Cour par la requête en un autre différend qui n'aurait plus le même caractère. La Cour a clairement défini l'approche qu'elle adopte ainsi à l'égard des chefs supplémentaires de compétence.

Par exemple, la Cour fait observer dans l'arrêt rendu le 26 novembre 1984 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*:

«La Cour considère que le fait de ne pas avoir invoqué le traité de 1956 comme titre de compétence dans la requête n'empêche pas en soi de s'appuyer sur cet instrument dans le mémoire. La Cour devant toujours s'assurer de sa compétence avant d'examiner une affaire au fond, il est certainement souhaitable que «les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour» soient indiqués dans les premiers stades de la procédure, et l'article 38 du Règlement spécifie qu'ils doivent l'être «autant que possible» dans la requête. Un autre motif de compétence peut néanmoins être porté ultérieurement à l'attention de la Cour, et celle-ci peut en tenir compte à condition que le demandeur ait clairement manifesté l'intention de procéder sur cette base (*Certains emprunts norvégiens*, C.I.J. Recueil 1957, p. 25), à condition aussi que le différend porté devant la Cour par requête ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même (*Société commerciale de Belgique*, C.P.J.I. série A/B n° 78, p. 173).» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984, p. 426-427, par. 80.)

Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 13 septembre 1993 dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la Cour a fait observer ceci:

«Considérant que le demandeur ne saurait, en se réservant «le droit de réviser, compléter ou modifier» sa requête ou ses demandes en indication de mesures conservatoires, se donner par là même un droit d'invoquer des bases supplémentaires de compétence non mentionnées dans la requête introductive d'instance; et qu'il appartiendra à la Cour, au stade approprié de la procédure, de se prononcer éventuellement sur la validité de telles prétentions; considérant toutefois qu'un motif de compétence non spécifié dans la requête peut, ainsi que la Cour l'a reconnu,

«être porté ultérieurement à l'attention de la Cour, et [que] celle-ci peut en tenir compte à condition que le demandeur ait clairement

provided also that the result is not to transform the dispute brought before the Court by the application into another dispute which is different in character . . .’ (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 427, para. 80);

whereas the Court thus concludes that, for the purposes of a request for indication of provisional measures, it should therefore not exclude *a priori* such additional bases of jurisdiction from consideration, but that it should consider whether the texts relied on may, in all the circumstances, including the considerations stated in the decision quoted above, afford a basis on which the jurisdiction of the Court to entertain the Application might *prima facie* be established.” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, I.C.J. Reports 1993*, pp. 338-339, para. 28.)

In my view, the conditions set out by Article 38 of the Rules of Court and in its jurisprudence are fully satisfied in the present cases. The jurisprudence of the Court clearly shows that *for the purposes of a request for indication of provisional measures* additional grounds of jurisdiction may be brought to the Court’s attention after filing of the Application. In such a case, the Court should be primarily concerned with determining objectively whether the additional grounds of jurisdiction “afford[s] a basis on which the jurisdiction of the Court to entertain the Application might *prima facie* be established”.

The legitimate concern of the Court over the observance of “the principle of procedural fairness and the sound administration of justice” cannot be stretched to such an extent as to exclude *a priori* the additional basis of jurisdiction from its consideration, solely because the respondent States have not been given adequate time to prepare their counter-arguments. Admittedly, it cannot be considered normal for a new basis of jurisdiction to be invoked in the second round of the hearings. However, the respondent States were given the possibility of presenting their counter-arguments to the Court, and they used this possibility to make various observations and objections to the new basis of jurisdiction. If necessary, they could have asked for the prolongation of the hearings. In turn, the Applicant may reasonably claim that the belated invocation of the new titles of jurisdiction was caused by the extraordinary situation in Yugoslavia, in which the preparation of the Applications had been carried out under conditions of daily aerial bombardment by the Respondents. It will also be recalled that it is for the Court to determine the validity of the new basis of jurisdiction, which at this stage of the proceedings may not and should not be decided conclusively.

The refusal of the majority to take into consideration the new bases of jurisdiction clearly goes contrary to Article 38 of the Rules of Court and

manifesté l'intention de procéder sur cette base ... à condition aussi que le différend porté devant la Cour par requête ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même ...» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 427, par. 80);

considérant dès lors qu'aux fins d'une demande en indication de mesures conservatoires la Cour ne doit pas se refuser à priori d'examiner de telles bases supplémentaires de compétence, mais qu'elle doit se demander si, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les considérations énoncées dans la décision précitée, les textes invoqués pourraient constituer une base sur laquelle sa compétence pour connaître du différend pourrait *prima facie* être fondée.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, C.I.J. Recueil 1993, p. 338-339, par. 28.)

J'estime que les conditions définies par l'article 38 du Règlement de la Cour ainsi que dans la jurisprudence y relative sont parfaitement remplies dans les présentes affaires. La jurisprudence de la Cour montre clairement qu'aux fins d'une demande en indication de mesures conservatoires, des chefs supplémentaires de compétence peuvent être portés à l'attention de la Cour postérieurement au dépôt de la requête. En pareil cas, la Cour doit chercher avant tout à établir objectivement si ces chefs supplémentaires de compétence «pourraient constituer une base sur laquelle sa compétence pour connaître du différend pourrait *prima facie* être fondée».

La Cour tient fort légitimement à garantir le respect du «principe du contradictoire et la bonne administration de la justice» mais elle ne doit pas cultiver ce souci au point d'exclure à priori de son examen un chef supplémentaire de compétence simplement parce que les Etats défendeurs n'ont pas eu assez de temps pour préparer leur contre-argumentation. Certes, il n'est pas normal qu'un nouveau chef de compétence soit invoqué lors du second tour de plaidoiries. Toutefois, les Etats défendeurs ont eu la possibilité de présenter leur contre-argumentation à la Cour et ont exploité cette possibilité pour présenter diverses observations et objections à ce nouveau chef de compétence. Ils auraient pu le cas échéant demander la prolongation des audiences. De son côté, le demandeur peut raisonnablement soutenir que l'invocation tardive des nouveaux chefs de compétence s'explique par la situation extraordinaire qui règne en Yougoslavie, où la mise au point des requêtes a dû être réalisée sous les bombardements quotidiens opérés par les défendeurs. Il ne faut pas non plus oublier qu'il appartient à la Cour d'établir si le nouveau chef de compétence invoqué est valable ou non, et la décision à cet égard, au stade actuel de la procédure, ne peut pas et ne doit pas être concluante.

Quand la majorité des membres de la Cour refuse de prendre en considération les nouveaux chefs de compétence invoqués, elle va très nette-

its jurisprudence. The refusal to have due regard to the intention of a State making a declaration of acceptance of the Court's jurisdiction is also incompatible with the case-law of the Court and customary rules of interpreting legal instruments. In my view, all the requirements for the indication of provisional measures, flowing from Article 41 of the Court's Statute and from its well-established jurisprudence, have been met, and the Court should undoubtedly have indicated such measures so far as the above four States are concerned.

(Signed) Vladlen S. VERESHCHETIN.

ment à l'encontre de l'article 38 du Règlement de la Cour et de la jurisprudence y relative. Le refus de prendre dûment en considération l'intention de l'Etat qui fait une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour est, lui aussi, incompatible avec la pratique de la Cour et avec les règles coutumières de l'interprétation des instruments juridiques. J'estime pour ma part que toutes les conditions de l'indication de mesures conservatoires découlant de l'article 41 du Statut de la Cour et de la jurisprudence y relative qui est parfaitement établie ont été réunies et que la Cour aurait incontestablement dû indiquer de telles mesures en ce qui concerne les quatre Etats visés ici.

(Signé) Vladlen S. VERESHCHETIN.
